

Conditions Générales de Vente

Définitions

Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule a la signification suivante :

Abonnement : élément du prix indépendant des quantités vendues.

Acheminement : en Gaz, transport du Gaz sur le Réseau de Distribution jusqu'au Point de Livraison du Client ; en Electricité, accès et utilisation du Réseau de Distribution et de transport pour livrer l'Electricité au Point de Livraison du Client.

Année Contractuelle : période de douze mois consécutifs. Le premier jour de la première Année Contractuelle est le jour de la date d'effet du Contrat ; par dérogation les conditions particulières (CPV) peuvent prévoir, pour la première Année Contractuelle une durée supérieure ou inférieure à 12 mois.

Basse Tension : les domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution d'Electricité sont définis dans la décision ministérielle du 23 septembre 2005. Le domaine de tension "Basse Tension" rassemble tous les raccordements dont la tension est inférieure à 1 kV avec une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, ou supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA.

Cahier des Charges Client : en Electricité, extrait des dispositions du modèle le plus courant (1992) de cahier des charges de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique.

Client : toute personne physique ou morale, consommateur final non domestique. Il est désigné aux conditions particulières (CPV).

Complément de Prix : en Gaz, contrepartie financière exigible, le cas échéant, en sus de l'Abonnement et des Termes de Quantité, selon les stipulations prévues au Contrat.

Conditions Standard de Livraison ou CSL : en Gaz, les CSL de l'Exploitant Distribution définissent les conditions de livraison du Gaz (caractéristiques, détermination des quantités), et les conditions d'accès et de réalisation des interventions sur les ouvrages de raccordement.

Contrat(s) (CGV – CPV) : le(s) contrat(s) de vente de Gaz et/ou d'Electricité est(sont) constitué(s) des présentes conditions générales (CGV) et de conditions particulières (CPV).

Contrat GRD-F : en Electricité, contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur relatif à l'accès au Réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour le Point de Livraison raccordé au Réseau géré par le Distributeur et pour lequel le Client a souscrit un Contrat avec le Fournisseur.

Débit Compteur : quantité minimale de Gaz pouvant être consommée par heure.

Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution Basse Tension géré par ERDF pour les Points de Livraison alimentés en contrat et ayant souscrit 36 kVA ou moins, (DGARD Basse Tension) : dispositions applicables à l'accès et à l'utilisation du Réseau pour tout Point de Livraison alimenté en Basse Tension au travers du Contrat conclu avec le Fournisseur dont une synthèse, est jointe en annexe. L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site Internet du Distributeur (pour le Distributeur - ERDF : www.erdfdistribution.fr) ou communiqué par le Fournisseur sur simple demande du Client.

Electricité : énergie électrique active, utilisée par le Client transformée en énergie mécanique, lumineuse, thermique, etc.

Exploitant Distribution ou Distributeur : toute personne physique ou morale chargée de la distribution du Gaz ou de l'Electricité sur le Réseau jusqu'à chaque Point de Livraison. Elle est responsable de l'exploitation, de l'entretien et si nécessaire du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de Gaz ou d'Electricité.

Fournisseur ou GDF SUEZ : le Fournisseur est la société GDF SUEZ

Gaz : gaz naturel.

Heures Creuses (HC) : en Electricité, 8 heures par jour éventuellement non contiguës. Elles sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Heures Pleines (HP) : en Electricité, toute autre heure qui n'est pas définie comme Heures Creuses. Elles sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Installation Intérieure : il s'agit de l'ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et situés en aval du Point de Livraison.

Minimum de Consommation : en Gaz, les conditions particulières (CPV) peuvent prévoir, le cas échéant, un minimum de consommation par Année Contractuelle. Dans le cas où la quantité de Gaz vendue par Année Contractuelle n'atteint pas ce minimum de consommation, un Complément de Prix correspondant aux quantités non consommées est facturé sur la base du prix en vigueur.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux réglementations, lois et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

Partie ou Parties : les signataires du(des) Contrat(s), tels que mentionnés dans les conditions particulières (CPV).

Plage de Consommation Prévisionnelle : en Gaz, plage dans laquelle se situe la Quantité Annuelle Prévisionnelle et qui définit le prix appliqué au Client.

Point de Livraison ou PDL ou Lieu de Consommation : point physique où l'énergie est livrée au Client. Il est désigné aux conditions particulières (CPV).

Pouvoir calorifique supérieur ou PCS : en Gaz, quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète d'un mètre cube normal de Gaz dans l'air, le Gaz et l'air étant à une température initiale de zéro degré Celsius, de manière telle que la pression à laquelle la réaction a lieu reste constante et égale à 1,01325 bar, et que tous les produits de la combustion soient ramenés à température de zéro degré Celsius, tous ces produits étant à l'état gazeux, sauf l'eau formée pendant la combustion, qui est ramenée à l'état liquide à la température de zéro degré Celsius. Le PCS utilisé pour la facturation est une moyenne, sur la période de facturation, réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Prix de la Consommation ou Terme de Quantité : élément du prix appliqué aux quantités vendues. En Gaz, le cas échéant, les Termes de Quantité sont appliqués aux quantités vendues par tranche : un premier terme de quantité TQ1 est appliqué aux quantités vendues par Année Contractuelle dans la limite d'un seuil de consommation précisé aux conditions particulières et un deuxième terme de quantité TQ2 est appliqué aux quantités vendues par Année Contractuelle au-delà de ce seuil.

Puissance Souscrite : en Electricité, puissance que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Quantité Annuelle Prévisionnelle : en Gaz, quantité d'énergie que le Client prévoit de consommer pendant l'Année Contractuelle et que le Fournisseur s'engage à vendre au Client pour le Point de Livraison.

Remise : en Gaz, réduction de prix applicable, sur une Année Contractuelle ou sur une période donnée, conformément aux conditions définies, le cas échéant, aux conditions particulières.

Réseau de Distribution ou Réseau : en Gaz, ensemble des ouvrages, des installations et des systèmes exploités par et sous la responsabilité de l'Exploitant Distribution, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de système de transmission, etc. ; en Electricité, ensemble des ouvrages compris dans la concession de distribution

publique d'électricité, exploités par et sous la responsabilité du Distributeur.

Responsable d'Equilibre : en Electricité, personne morale ayant signé avec le réseau de transport d'électricité (RTE) un contrat de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement la différence, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, constatée a posteriori dans le périmètre d'équilibre défini au contrat.

Type de Comptage : le type de comptage correspond soit à une période simple soit à une période constituée des Heures Pleines et des Heures Creuses. Les plages horaires correspondantes à ces périodes sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

1. Objet et dispositions générales

Le(s) Contrat(s) définit(ssent) les modalités de vente du Gaz et/ou de l'Electricité par le Fournisseur au(x) Point(s) de Livraison du Client.

Le(s) Contrat(s) annule(nt) et remplace(nt) tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet remis ou échangés entre les parties antérieurement à sa(leur) signature.

En Gaz, le Gaz vendu est destiné exclusivement aux utilisations désignées aux conditions particulières (CPV).

En Electricité, le Contrat est applicable aux Clients alimentés en Basse Tension par une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Il regroupe les dispositions relatives à la fourniture d'Electricité et à l'accès au Réseau et son utilisation. Il est constitué :

- des présentes conditions générales de vente (CGV) et de ses annexes énumérées ci-après :
 - les Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution Basse Tension géré par ERDF pour les Points de Livraison alimentés au moyen d'un Contrat et ayant souscrit 36 kVA ou moins (DGARD Basse Tension) dont une synthèse est mise à disposition sur le site Internet du Fournisseur www.gazdefrance.fr dans la rubrique Provalys et, le cas échéant, jointes au Contrat,
 - les principales clauses du cahier des charges de concession applicables au Client mises à disposition sur le site Internet du Fournisseur www.gazdefrance.fr dans la rubrique Provalys et, le cas échéant, jointes au Contrat,
- de conditions particulières de vente (CPV).

Le Contrat est valable uniquement pour le Point de Livraison considéré. L'énergie livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

Le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Point de Livraison du Client. Le Client désigne comme son Responsable d'Equilibre le Fournisseur ou toute autre personne que ce dernier se substituerait à cet effet.

Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout Client souscrivant un Contrat de vente de Gaz et/ou d'Electricité.

Les conditions de vente de Gaz et/ou d'Electricité sont établies conformément :

- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- aux conditions fixées par les autorités organisatrices du service public local de fourniture de Gaz pour les Clients bénéficiant d'un Contrat à tarif réglementé en Gaz.

2. Raccordement, Acheminement et conditions de livraison

En Gaz, le Fournisseur a pris toutes dispositions pour assurer, pendant toute la durée du Contrat, l'Acheminement du Gaz sur le Réseau jusqu'au Point de Livraison du Client.

En Electricité, le Fournisseur a conclu un Contrat GRD-F, avec le Distributeur, prévoyant les conditions techniques et commerciales de la mise à disposition de l'Electricité et de son utilisation, qui permet la conclusion par le Client d'un Contrat avec le Fournisseur.

Les dispositions applicables à l'accès au Réseau et à son utilisation sont fixées dans les DGARD Basse Tension dont une synthèse est mise à disposition sur le site Internet du Fournisseur www.gazdefrance.fr dans la rubrique Provalys et, le cas échéant, jointes au Contrat. Cette synthèse est établie sous la responsabilité du Distributeur. Le Client s'engage à respecter les dispositions des DGARD Basse Tension vis-à-vis du Distributeur. L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site Internet du Distributeur ou est adressée au Client sur simple demande auprès du Fournisseur.

Les prestations techniques du Distributeur et leurs tarifs sont déterminées dans son catalogue des prestations disponible auprès du Distributeur et notamment sur son site Internet. Pour le Distributeur GrDF à l'adresse suivante www.grdf.fr et pour le Distributeur ERDF, à l'adresse suivante www.erdfdistribution.fr.

3. Installation Intérieure

L'Installation Intérieure, ses compléments ou modifications doivent être réalisés, et les visites de contrôle effectuées, conformément à la réglementation, notamment l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de Gaz et le cas échéant, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à la norme NF C 15-100 pour l'Electricité.

L'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée sa garde. En aucun cas, le Fournisseur n'encourt de responsabilité à raison d'une quelconque défectuosité de l'Installation Intérieure.

En Electricité, le cas échéant, le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'Electricité raccordés à ses installations qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Dans cette hypothèse, leurs caractéristiques sont mentionnées par le Client aux conditions particulières (CPV).

Le Client est tenu d'informer le Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé réception, de toute modification ultérieure de ces moyens, quarante cinq jours avant leur mise en service. L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Dans ce cadre, le Client est tenu de signer avec le Distributeur une convention d'exploitation avant la mise en service de tout moyen de production.

4. CARACTERISTIQUES DES TARIFS REGLEMENTES DU GAZ

4.1. Choix et structure des tarifs

Le Client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs proposés par le Fournisseur, et fixés conformément à la réglementation en vigueur. Le Fournisseur met à disposition des Clients les barèmes de prix dans toutes ses agences et les communique à toute personne qui en fait la demande. Les caractéristiques du tarif choisi figurent sur chaque facture. Chacun des tarifs actuels comporte un Abonnement annuel et un prix proportionnel dépendant du niveau de prix appliqué sur la commune. Le Fournisseur pourra proposer à l'avenir des tarifs

correspondant à une structure tarifaire différente de celle exposée ci-dessus.

4.2. Suppression de tarifs

Un tarif peut être supprimé, conformément à la réglementation en vigueur. La suppression d'un tarif n'entraîne pas la résiliation du Contrat en cours. Le Fournisseur s'engage, en cas de suppression d'un tarif, à en informer le Client par tout moyen et à lui proposer un nouveau Contrat adapté à ses besoins. L'application d'un tarif supprimé ne pourra être demandée pour un nouveau Contrat, ni lors d'une modification ou d'un renouvellement de Contrat.

4.3. Adéquation tarifaire

Il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation de son tarif à ses besoins. Le Fournisseur s'engage à répondre à titre gracieux à toute demande du Client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son Contrat est bien adapté à son mode de consommation. Le Client peut demander à modifier son tarif à tout moment. Durant la 1^{ère} année du Contrat, le Fournisseur s'engage à adapter gracieusement le tarif souscrit aux besoins du Client et à sa demande. En cas d'adaptation tarifaire effectuée par le Fournisseur, il n'y aura pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au Client.

5. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE MARCHÉ DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE

5.1. Conditions de vente

Le prix du Gaz et/ou de l'Electricité est défini aux conditions particulières de vente. Les valeurs de l'Abonnement et/ou du(des) Prix de la Consommation de chaque énergie sont définies aux conditions particulières (CPV) selon l'offre choisie par le Client.

Les conditions particulières (CPV) définissent :

- **En Gaz**, la Quantité Annuelle Prévisionnelle, ainsi que la Plage de Consommation Prévisionnelle correspondante.
- **En Electricité**, le Type de Comptage, simple ou Heures Pleines-Heures Creuses (HP-HC) et la valeur de la Puissance Souscrite.

La Plage de Consommation Prévisionnelle, le Type de Comptage (simple ou HP-HC), la valeur de la Puissance Souscrite sont choisies par le Client en fonction de ses besoins.

Le Client peut demander au Fournisseur une modification à la hausse de sa Plage de Consommation Prévisionnelle et/ou de sa Puissance Souscrite accompagnée ou non d'une modification du Type de Comptage, si aucune modification à la baisse n'est intervenue au cours des 12 mois précédents. Inversement, il peut demander une modification à la baisse si aucune modification à la hausse n'est intervenue au cours des 12 mois précédents. Cette demande sera prise en compte au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant un préavis d'1 mois consécutif à la date de réception de la demande du Client.

Toute modification de la Plage de Consommation prévisionnelle et/ou de la Puissance Souscrite accompagnée ou non d'une modification du Type de Comptage fera l'objet d'une confirmation du Fournisseur.

Le prix applicable à la nouvelle Plage de Consommation Prévisionnelle et/ou à la nouvelle Puissance Souscrite et/ou au nouveau Type de Comptage :

- figure dans l'annexe de prix des conditions particulières (CPV), si la modification intervient avant la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières (CPV) ;
- est celui en vigueur à la dernière révision du prix communiquée au Client, si la modification intervient après la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières (CPV).

Les sommes, facturées au Fournisseur par le Distributeur, au titre de la modification de la Puissance Souscrite ou du Type de Comptage

ou d'une manière générale de toute opération relative à la puissance, seront refacturées au Client.

5.2. Prix du Gaz et/ou de l'Electricité et révision du prix

Le prix correspond au Gaz ou à l'Electricité et à son Acheminement.

Le prix peut être constitué d'un ou plusieurs Abonnement(s) annuel(s) et/ou d'un ou plusieurs Prix de la Consommation (ou Terme de Quantité en Gaz) dont les valeurs sont définies aux conditions particulières de vente (CPV) du(des) Contrat(s).

Les prix s'entendent impôts, taxes ou redevances non compris.

En Gaz, un engagement Minimum de Consommation peut être prévu, et des Remises ou Compléments de Prix éventuels peuvent s'appliquer au prix. Leurs valeurs et leurs modalités d'application sont définies au Contrat.

Le(s) prix sera(ont) révisé(s) à chaque échéance du(des) Contrat(s). Le Client sera informé, au plus tard 30 jours avant cette échéance, du(des) nouveau(x) prix qui lui sera(ont) appliqué(s) à compter de la date de renouvellement de son(ses) Contrat(s).

En cas de refus de son(ses) nouveau(x) prix, le Client pourra résilier son(ses) Contrat(s), sans pénalité, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du courrier lui indiquant son(ses) nouveau(x) prix. La résiliation prendra effet, soit à la date d'échéance du(des) Contrat(s), si le Client manifeste son refus avant celle-ci, soit à la date souhaitée par le Client et au plus tard un mois après la date de réception du courrier de résiliation par le Fournisseur, si cette dernière est postérieure à la date d'échéance du(des) Contrat(s), et ce dans la limite du délai de trois mois mentionné ci-avant.

Les conditions particulières (CPV) peuvent prévoir une formule de révision ou d'indexation du prix de marché de l'Electricité différente.

6. Facturation

6.1. Etablissement de la facture

Les factures sont émises et adressées par le Fournisseur au Client. La fréquence de facturation est précisée aux CPV.

L(es)' Abonnement(s) ainsi que la consommation sont facturés à terme échu, à l'exception des tarifs réglementés, pour lesquels l(es) 'Abonnement(s) est(sont) seul(s) facturé(s) à terme à échoir.

En l'absence d'index de relève, réel ou estimé, fourni au Fournisseur par le(s) Distributeur(s), le Fournisseur estime l'index du compteur ou les consommations du Client par tout moyen à sa disposition notamment l'historique de consommation s'il existe ou toute information communiquée par le Distributeur.

En cas d'Abonnement(s) annuel(s), il(s) est(sont) facturé(s) par jour.

En cas d'évolution du prix en Gaz et/ou en Electricité, entre deux factures, la répartition des quantités facturées aux différents prix se fera au prorata temporis.

En outre, dans le cadre du(des) Contrat(s), le Fournisseur est amené, le cas échéant, à facturer au Client les prestations techniques réalisées par le(s) Distributeur(s).

6.2. Règlement des factures

Le règlement des factures sera effectué par prélèvement automatique quinze jours après la date d'émission de la facture.

Les conditions particulières (CPV) peuvent prévoir d'autres modalités de paiement, telles que le TIP ou le chèque.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

6.3. Absence de paiement

En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à la date limite de paiement, le Fournisseur bénéficie de plein droit sur les sommes dues et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, de frais de dossier égaux à 39,78 euros H.T.T. (uniquement pour les Contrats Gaz à prix de marché) et d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement, que multiplie trois fois la valeur journalière du taux d'intérêt légal en vigueur.

En l'absence de paiement, le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix jours restée infructueuse, demander au Distributeur l'interruption de la fourniture de Gaz et/ou d'Electricité pour le Point de Livraison du Client. Cette interruption interviendra dans les cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Distributeur. Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais d'interruption et de rétablissement sont à la charge du Client.

En cas de résiliation faisant suite à l'absence de paiement, le Client est en outre tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation prévus à l'article relatif à la résiliation.

6.4. Contestation de facture

En cas d'erreur manifeste de relevé portant sur une ou plusieurs factures, le Client s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté.

Aucune autre réclamation n'autorise le Client à différer, réduire ou refuser le paiement des factures présentées, toute réclamation justifiée ouvrant droit à remboursement au profit du Client. Ce remboursement s'effectue dans un délai d'un mois après signification par le Fournisseur de son accord au Client.

7. Dépôt de garantie

En Gaz, pour les Contrats à prix de marché, dans le cas où le règlement des factures ne s'effectue pas par prélèvement automatique, le Client doit verser au Fournisseur un dépôt de garantie dont le montant est précisé aux conditions particulières.

Ce dépôt de garantie, non producteur d'intérêts, est remboursé à l'expiration du Contrat, déduction faite de toute créance du Fournisseur sur le Client.

8. Interruption de la fourniture d'énergie

Le Fournisseur peut demander au Distributeur l'interruption de la fourniture d'énergie après en avoir informé le Client, par tout moyen, dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Fournisseur,
- inexécution de l'une de ses obligations par le Client, notamment dans le cas visé à l'article relatif à l'absence de paiement.
- force majeure ou cas assimilés visés à l'article relatif à la force majeure et cas assimilés.
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages, quelle qu'en soit la cause,

- trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

L'interruption de la fourniture n'exonère pas le Client du paiement de ses factures.

9. Force majeure et cas assimilés

9.1. Définition

Chaque Partie est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du(des) Contrat(s), à l'exception des éventuelles prestations dues au(x) Distributeur(s), dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens du(des) Contrat(s) comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie affectée, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du(des) Contrat(s).
- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du(des) Contrat(s) et dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable :
 - bris de machine, accident d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations, fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du Gaz et/ou d'Electricité,
 - indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de transport d'électricité et au Réseau d'Electricité conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité,
 - les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
 - les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause, leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex : givre, tempête, neige collante),
 - grève, fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat,
 - ou en Electricité toutes autres circonstances visées à l'article 9.2.1 des DGARD Basse Tension.

9.2. Mise en oeuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

9.3. Effets

Si l'inexécution du(des) Contrat(s), en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au(x) Contrat(s). A défaut d'accord dans les trente jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le(s) Contrat(s) sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Le Client n'est pas délié de ses obligations, au titre du(des) Contrat(s), antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

10. Durée et cession du(des) Contrat(s)

Les conditions particulières (CPV) fixent la date d'effet et d'échéance du(des) Contrat(s).

La date d'effet du(des) Contrat(s) est notamment subordonnée :

- à l'existence d'un raccordement au Réseau de Gaz et/ou d'Electricité et à la mise en service du(des) Point(s) de Livraison,
- au rattachement du(des) Point(s) de Livraison du Client par le(s) Distributeur(s) au Fournisseur,
- à l'acceptation des Conditions Standard de livraison de Gaz mise à disposition sur le site Internet du Fournisseur www.gazdefrance.fr dans la rubrique Provalys et, le cas échéant, jointes au Contrat.

Le délai prévisionnel de fourniture est convenu entre le Fournisseur et le Client, dans le respect des contraintes imposées par le(s) Distributeur(s). Il figure dans le(s) catalogue(s) des prestations du(des) Distributeur(s), disponible sur son(leur) site Internet.

Le(s) Contrat(s) est(sont) conclu(s) pour une durée d'un an et se renouvelle(nt) par tacite reconduction par périodes d'un an à compter de la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières. Toutefois les conditions particulières peuvent prévoir une durée différente ; dans ce cas, le(s) Contrat(s) se renouvelle(nt), à compter de la date d'échéance, pour des périodes de même durée.

Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre du(des) Contrat(s), sauf accord écrit exprès et préalable du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du(des) Contrat(s). Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du(des) Contrat(s).

11. Résiliation

Le Contrat est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas suivants :

a/ Pour les Contrats à prix de marché, au choix de chacune des Parties, moyennant un préavis de deux mois, à la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières de vente (CPV), puis à l'issue de chaque période de renouvellement.

Pour les Contrats à tarifs réglementés, et au-delà de la première Année Contractuelle, la résiliation prend effet à la date souhaitée par le Client et au plus tard 30 jours à compter de la notification de la résiliation au Fournisseur.

b/ Par le Client en cas de révision du prix à l'échéance du Contrat.

c/ Au choix de chacune des Parties, moyennant un préavis de deux mois, en Gaz en cas de cessation du ou des contrats d'Acheminement ou des Conditions Standard de Livraison, en Electricité en cas de cessation du contrat GRD-F ou si le Fournisseur ne peut plus légalement exécuter le Contrat à la suite de la perte de sa qualité de fournisseur d'Electricité.

d/ A l'initiative du Fournisseur, dans l'hypothèse d'une interruption de fourniture dans le cas visé à l'article relatif à l'absence de paiement.

e/ Au choix du Client, en cas de manquement de la part du Fournisseur à son obligation de vente, hors cas de force majeure ou cas assimilés visés à l'article relatif à la force majeure et cas assimilés, pendant une durée égale ou supérieure à un mois, et après une mise en demeure restée infructueuse huit jours à compter de sa présentation au Fournisseur.

f/ Par le Client, avant la date d'échéance du Contrat à prix de marché, moyennant un préavis d'un mois, pour motifs légitimes. Le changement de fournisseur de Gaz et/ou d'Electricité n'est pas considéré comme un motif légitime, sauf, en Gaz, exercice de son éligibilité par le Client ; dans ce cas, le Contrat Gaz à tarif réglementé est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau Contrat.

g/ Dans le cas prévu à l'article relatif aux effets de la force majeure et cas assimilés.

Lors de la résiliation du Contrat, le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Contrat,

- soit par le Client, sauf motif légitime ou cas de force majeure ou cas assimilés,

- soit par le Fournisseur pour manquement du Client à l'une des obligations issues du Contrat,

le Client versera au Fournisseur les frais de résiliation suivants :

En Gaz,

· Lorsque le prix du Gaz comporte un Abonnement :

- 10% de la somme :

· de la totalité de l'Abonnement et du produit de la Quantité Annuelle Prévisionnelle et du Terme de Quantité en vigueur.

· Lorsque le prix du Gaz ne comporte pas d'Abonnement :

- 10% de la somme :

· du produit du Terme de Quantité TQ1 en vigueur et du seuil de consommation,

· du produit de :

o la différence entre les Termes de Quantité TQ2 et TQ1 en vigueur,

o et la différence entre la Quantité Annuelle Prévisionnelle et le seuil de consommation.

Si la durée prévue par le Contrat est supérieure à un an, la somme ci-dessus est alors augmentée de la même somme multipliée par le nombre d'années restant à courir à l'issue de l'année en cours.

En Electricité,

pour une Puissance Souscrite jusqu'à 9 kVA : 15 euros, de 12 à 18 kVA : 25 euros, de 24 à 36 kVA : 40 euros.

12. Responsabilité

La responsabilité du Fournisseur ne s'étendant pas à l'Installation Intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son Installation

Intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée des fournitures.

Le Fournisseur est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé au Client du fait du non respect de ses obligations de vente.

Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice du cinquième alinéa avant la fin du présent article, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice, dûment justifié, causé par cette Partie, et dans la limite :

En Gaz :

- par événement et par Point de Livraison, d'un montant de 5 000 EUR (respectivement 10 000 EUR et 50 000 EUR lorsque la consommation du Point de Livraison par Année Contractuelle est supérieure à 150 000 kWh et 5 000 000 kWh)
- par Année Contractuelle et par Point de Livraison, à deux fois le montant précédent.

En Electricité :

- par Point de Livraison et par événement, d'un montant égal à un mois moyen d'Electricité consommée au Point de Livraison,
- par Année Contractuelle, à deux fois le montant précédent.

Le Client et le Fournisseur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Client et le Fournisseur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

Le(s) Distributeur(s) est(sont) responsable(s) directement vis-à-vis du Client des conditions de livraison du Gaz et de l'accès et de l'utilisation du Réseau d'Electricité, notamment de la qualité et de la continuité. Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre du(des) Distributeur(s) concernant les engagements de ce dernier contenus dans les Conditions Standard de Livraison en Gaz et les dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Electricité.

Le Client s'engage vis-à-vis du(des) Distributeur(s) à respecter les Conditions Standard de Livraison en Gaz et/ou les dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Electricité.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison en Gaz et des dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Electricité, entraînant la suspension de la fourniture de Gaz et/ou d'Electricité par le(s) Distributeur(s), le Fournisseur est délié de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du(des) Contrat(s), et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

13. Option certificat vert

L'option certificat vert peut être souscrite au même moment que le Contrat de vente d'Electricité ou à chaque date anniversaire du Contrat. Le Client achète au Fournisseur des certificats verts d'énergies renouvelables de type RECS émis par un institut d'émission pour un équivalent d'un pourcentage, indiqué lors de la souscription à l'option certificat vert, de sa consommation annuelle estimée, jusqu'à la date d'échéance mentionnée aux Conditions Particulières de Vente. Cette consommation est fonction du Type de Comptage et de la Puissance Souscrite par le Client pour le PDL concerné. Le nombre de certificat(s) vert(s) achetés par le Client lui est indiqué au moment de la souscription à l'option certificat vert.

Un certificat vert correspond à 1000 kWh d'électricité produits à partir d'énergies renouvelables. Le nombre de certificat(s) vert(s) acheté par le Client est arrondi au nombre entier inférieur le plus proche lorsque la valeur du premier chiffre après la virgule est inférieure ou égale à 5. Il est arrondi au nombre entier supérieur lorsque cette valeur est supérieure à 5. Toutefois, lorsque ce nombre est inférieur à 0,5, il est arrondi à 1.

Le prix unitaire du certificat vert est indiqué au Client lors de la souscription à l'option certificat vert. Il pourra être révisé à chaque échéance de l'option certificat vert. Le Client sera informé, au plus tard 30 jours avant cette échéance, du nouveau prix qui lui sera appliqué à compter de la date de renouvellement de son Contrat de vente d'Electricité. Le Client pourra résilier l'option certificat vert, sans pénalité, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de cette information.

L'option certificat vert est facturée et recouvrée dans les mêmes conditions que le Contrat de vente d'Electricité. Le prix de l'option certificat vert est payable sur la période de facturation de la consommation d'Electricité du Client selon sa fréquence de facturation.

Modification du pourcentage de l'option certificat vert : le Client peut demander un changement du pourcentage de l'option certificat vert choisi, 50 jours avant la date anniversaire de son Contrat. La modification entrera en vigueur à la date anniversaire de son Contrat pour l'Année Contractuelle suivante. La date anniversaire est déterminée, selon la durée initiale du Contrat, par rapport à la date d'échéance mentionnée dans les CPV moins 12 mois.

Modification de Type de Comptage et/ou de Puissance Souscrite : la modification de Type de Comptage et/ou de Puissance Souscrite, par le Client, en cours d'option certificat vert, entraîne, le cas échéant, une modification du nombre de certificat(s) vert(s) achetés par le Client. En cas de modification du nombre de certificat(s) vert(s), le nombre modifié de certificat(s) vert(s) sera facturé à compter de l'entrée en vigueur de la modification de Type de Comptage et/ou de Puissance Souscrite.

Toute modification fera l'objet d'une confirmation du Fournisseur par courrier.

Le nombre de certificat(s) vert(s), suite à la modification demandée par le Client :

- figure dans le tableau communiqué au Client lors de la souscription à l'option certificat vert si la modification intervient avant la date d'échéance mentionnée aux CPV ;

- figure dans le tableau communiqué au Client lors de la dernière reconduction du Contrat de vente d'Electricité, si la modification intervient après la date d'échéance mentionnée aux CPV.

L'option certificat vert est souscrite pour une durée identique à celle du Contrat de vente d'Electricité et se renouvelle dans les mêmes conditions.

Le Client peut résilier l'option certificat vert par lettre recommandée avec accusé de réception 50 jours avant la date d'échéance du Contrat de vente d'Electricité. La résiliation du Contrat de vente d'Electricité entraîne la résiliation de l'option certificat vert.

14. Litiges

En cas de litige le Client peut saisir les services compétents du Fournisseur en vue du réexamen de sa demande. A défaut de résolution du litige avec lesdits services, le Client peut soumettre le différend au médiateur de GDF SUEZ. En l'absence d'accord amiable, le litige est soumis au tribunal de commerce compétent.

15. Accès aux fichiers

Le Fournisseur regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers ont

été déclarés à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans le cadre de la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing du Fournisseur.

Les destinataires de ces données sont les services habilités du Fournisseur, et les établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du Service Clients Gaz de France Provalys, 155 boulevard Victor Hugo, 93400 Saint Ouen.

16. Changement de circonstances

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires nouvelles, relatives notamment à l'Acheminement ou au stockage du Gaz, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au(x) Contrat(s) entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du(des) Contrat(s), les Parties négocieront de bonne foi pour modifier le(s) Contrat(s) en conséquence afin de maintenir l'équilibre économique initial.

17. Evolution des conditions générales (CGV)

Toute modification des conditions générales (CGV) pourra être portée à la connaissance du Client par tout moyen. Les nouvelles conditions générales (CGV) s'appliqueront 1 mois après. Le Client dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception des nouvelles conditions générales (CGV) pour résilier le(s) Contrat(s).

18. Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du(des) Contrat(s), chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du(des) Contrat(s), à l'exception toutefois pour le Client des données concernant ses consommations.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties jusqu'à trois ans à compter de la date de fin du(des) Contrat(s), quelle qu'en soit sa cause.